



L A P A L U D

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par EIFFAGE TP pour des travaux de VRD concernant la Rue des Ecoles, la Rue des Orfèvres, la Rue Basse des Pêcheurs, le Chemin des Muraillettes,

Considérant que pour permettre ces travaux de VRD, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la Rue des Ecoles, la Rue des Orfèvres, la Rue Basse des Pêcheurs, le Chemin des Muraillettes, seront réglementés à compter du 10 juillet 2017 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par EIFFAGE TP pour permettre l'application des présentes dispositions (Alternat par feux ou manuel).

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché.
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme

